

2°/ CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale est un congé durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité ou exerce son activité à temps partiel pour rester auprès d'une personne souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Personnes accompagnées :

- un ascendant,
- un descendant,
- un frère ou une soeur
- une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. (Une personne de confiance est une personne qui a été désignée par une autre personne majeure pour l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et/ou donner son avis au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à sa situation).

Conditions d'attribution :

Pour pouvoir bénéficier du congé de solidarité familiale, les fonctionnaires doivent être en position d'activité ou de détachement.

Durée du congé :

Ce congé est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné par période d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois. Il peut être pris sous forme d'un temps partiel accordé pour une période maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période de 3 mois,
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit avant, à la demande de l'agent. L'agent est réintégré dans son emploi

Rémunération :

Le congé de solidarité familiale est un congé non rémunéré. Une allocation journalière d'un montant de 55.93 euros peut être versée par l'employeur. Son montant diminué de moitié lorsque l'agent a transformé son activité à temps partiel quelle que soit la quotité travaillée. Elle est versée pendant une période maximale de 21 jours calendaires (42 jours en cas d'activité réduite).

Incidences du congé sur la situation administrative de l'agent

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif. Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris.

Procédure :

Demande à adresser à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription qui transmettra à la Division de la gestion individuelle

La demande écrite de l'agent doit être accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de santé de la personne accompagnée (formulaire de demande ou CERFA 14555*01 téléchargeable/disponible sur le site de la DSDEN *)

Références :

Code de la sécurité sociale : Articles L. 168-1, L. 16 1-9-3

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article 34-9° Loi 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Décret 2013_67 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi 83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires